



CONSEIL MUNICIPAL
Vendredi 9 juin 2023 à 19h00
- PROCES VERBAL -

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de M. Dominique COLLIARD, Maire,

Etaient présents : M. Dominique COLLIARD, Mme Corinne ANDRIOLLO, M. Jean-Christophe NIEMAZ (à partir de la délibération DEL-2023-06-004), Mme Claudine GROS, M. David JUGAND, M. Paul GUILLARD, M. François DUNAND, M. Olivier BOGNIER, Mme Aurore BRUNOD, M. Jean-Paul BALCELLS, Mme Sylvie MONEY, M. Sylvain JUGAND, M. Daniel AMATI, M. Guillaume DUQUESNOY, Mme Mandy SPADA, Mme Mireille RUFFIER-POUPELLOZ, Mme Christelle DUCOGNON, Mme Ghislaine MORARD, Mme Sylvie MARQUES MARTINS, Mme Karine MARGUERETTAZ.

Absents excusés : M. Daniel COLLOMB, Mme Sylvie GERMANAZ, M. Jean-Christophe NIEMAZ (jusqu'à la délibération DEL-2023-06-003), M. Philippe VERJUS, Mme Anne-Sophie JAY, Mme Danièle REY, M. Didier ANSELME, M. Bernard GSELL.

Absents :

Pouvoirs : M. Daniel COLLOMB à M. Dominique COLLIARD, Mme Sylvie GERMANAZ à Mme Corinne ANDRIOLLO, M. Jean-Christophe NIEMAZ à M. Olivier BOGNIER (jusqu'à la délibération DEL-2023-06-003), Mme Anne-Sophie JAY à Mme Aurore BRUNOD, Mme Danièle REY à M. David JUGAND, M. Didier ANSELME à Mme Ghislaine MORARD, M. Bernard GSELL à Mme Karine MARGUERETTAZ.

Secrétaire de séance : M. Sylvain JUGAND

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Quorum : 14

Présents :
19 jusqu'à la délibération
DEL-2023-06-003
20 à partir de la délibération
DEL-2023-06-004

Votants :
26 jusqu'à la délibération
DEL-2023-06-003
26 à partir de la délibération
DEL-2023-06-004

Date de convocation : 1^{er} juin 2023

Date d'affichage : 2 juin 2023

Désignation du secrétaire de séance

M. Sylvain JUGAND est désigné secrétaire de séance, selon le principe de l'ordre alphabétique décidé lors de la séance du conseil municipal du 4 février 2022.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 mai 2023

Mme Karine MARGUERETTAZ rappelle les observations faites par M. Bernard GSELL sur le projet de procès-verbal.

M. le Maire rappelle que les procès-verbaux doivent retranscrire l'esprit des débats ; tous les échanges ne sont pas repris dans le détail. En ce qui concerne le PLU, M. Bernard GSELL a pu faire part de sa vision.

Le procès-verbal du 12 mai 2023 est approuvé par 24 voix « Pour », 1 voix « Contre » (M. Bernard GSELL) et une abstention (Mme Karine MARGUERETTAZ).

DEL-2023-06-001 : Hébergements touristiques de Nâves – Choix du mode de gestion

M. le Maire,

RAPPELLE que la Commune est propriétaire du bâtiment de l'ancienne cure du village de Nâves-Fontaine qui a fait l'objet d'une réhabilitation visant à le transformer en gîte.

RAPPELLE que pour l'exploitation des hébergements touristiques de Nâves qui se composent du gîte de Fontaine et du studio de La Maison de Nâves, la Commune de La Léchère avait fait le choix de la gestion déléguée et avait conclu, à ce titre, un contrat de délégation de service public d'une durée de cinq ans, du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 31 mai 2023. En raison d'une réflexion de la Commune sur le mode de gestion du gîte de Nâves, la convention a été prolongé jusqu'au 30 novembre 2023 par une délibération du Conseil municipal adoptée le 12 mai 2023.

EXPOSE que l'actuelle convention de délégation de service public s'achèvera le 30 novembre 2023 et que la Commune souhaite maintenir le mode de gestion délégué pour les hébergements touristiques de Nâves, il convient d'engager dès à présent la procédure de renouvellement de la délégation de service public.

Ainsi, en application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit préalablement se prononcer sur le principe de renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation des hébergements touristiques de Nâves, et ce, sur la base d'un rapport présentant notamment les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

DONNE LECTURE du rapport préparatoire à la délégation de service public ci-joint qui expose les motivations de la Commune, et présente les caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire, si le mode de gestion délégué était retenu, ainsi que les conditions et les modalités d'exploitation envisageables pour cette activité.

RAPPELLE qu'en application du Code de la commande publique, toute passation ou renouvellement de délégation de service public doit être précédée de l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de recueillir des offres concurrentes.

EXPOSE qu'il y a lieu de se prononcer sur le maintien de l'exploitation des hébergements touristiques de Nâves dans un cadre délégué.

INVITE le Conseil Municipal, dans ce cadre et en vertu de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales à se prononcer sur le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation des hébergements touristiques de Nâves au moyen d'une convention de délégation de service public ;

A l'interrogation de Mme Karine MARGUERETTAZ, il est précisé que la procédure lancée permet à toute personne de se porter candidate pour la gestion de ce service ; elle pourrait conduire, en fonction de la qualité du dossier déposé, au choix d'un autre délégataire que l'actuel. Il est également précisé que la Délégation de Service Public permet à la commune de fixer les règles quant au service délégué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants ;

VU les dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession ;

VU l'exposé de M. le Maire ;

VU le rapport préparatoire à la délégation.

- APPROUVE le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation des hébergements touristiques de Nâves au moyen d'une convention de délégation de service public, aux risques et périls du Délégataire.

- MANDATE M. le Maire pour engager toutes les formalités à cet effet, et notamment la procédure de publicité et de recueil des candidatures et des offres selon les modalités prévues à la troisième partie du Code de la commande publique concernant les concessions, à savoir l'insertion d'un avis de concession dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, et le cas échéant, dans une revue ou tout autre support spécialisé.

DEL-2023-06-002 : Bar restaurant le Rognolet de Celliers - Choix du mode de gestion

M. le Maire,

RAPPELLE que la Commune a construit, au pied de la télécabine de Celliers, un bâtiment, « La Maison de Celliers », qui comprend notamment un bar-restaurant.

RAPPELLE que pour l'exploitation du bar-restaurant de La Maison de Celliers, la Commune de La Léchère avait fait le choix de la gestion déléguée et avait conclu, à ce titre, un contrat de délégation de service public d'une durée de cinq, du 1^e juillet 2018 au 30 juin 2023. En raison d'une réflexion de la Commune sur le mode de gestion du bar-restaurant, la convention a été prolongée jusqu'au 30 novembre 2023 par une délibération du Conseil municipal adoptée le 12 mai 2023.

EXPOSE que ladite convention de délégation de service public s'achèvera donc le 30 novembre 2023 et que la Commune souhaite maintenir le mode de gestion délégué pour le bar-restaurant, il convient d'engager dès à présent la procédure de renouvellement de la délégation de service public.

Ainsi, en application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe de renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation du bar-restaurant de La Maison de Celliers, et ce, sur la base d'un rapport présentant notamment les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

DONNE LECTURE du rapport préparatoire à la délégation de service public ci-joint qui expose les motivations de la Commune, et présente les caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire, si le mode de gestion délégué était retenu, ainsi que les conditions et les modalités d'exploitation envisageables pour cette activité.

RAPPELLE qu'en application du Code de la commande publique, toute passation ou renouvellement de délégation de service public doit être précédée de l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de recueillir des offres concurrentes.

EXPOSE qu'il y a lieu de se prononcer sur le maintien de l'exploitation du bar-restaurant de La Maison de Celliers dans un cadre délégué.

INVITE le Conseil Municipal, dans ce cadre et en vertu de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales à se prononcer sur le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation du bar-restaurant de La Maison de Celliers au moyen d'une convention de délégation de service public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants ;

VU les dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession ;

VU l'exposé de M. le Maire ;

VU le rapport préparatoire à la délégation.

- APPROUVE le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation du bar-restaurant de La Maison de Celliers au moyen d'une convention de délégation de service public, aux risques et périls du Délégué.

- MANDATE M. le Maire pour engager toutes les formalités à cet effet, et notamment la procédure de publicité et de recueil des candidatures et des offres selon les modalités prévues à la troisième partie du Code de la commande publique concernant les concessions, à savoir l'insertion d'un avis de concession dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, et le cas échéant, dans une revue ou tout autre support spécialisé.

AFFAIRES FINANCIERES

DEL-2023-06-003 : Cession de matériels

M. le Maire expose que la commune de la Léchère est propriétaires de 3 remorques et d'un godet.

Celles-ci ne correspondant plus à ses besoins, la commune souhaite procéder à leur vente et les sortir de l'inventaire communal.

De telles cessions étant conforme aux intérêts communaux, M. le Maire propose au conseil municipal d'approuver les ventes suivantes :

Marque	Modèle	Date d'acquisition	N° inventaire	Acquéreur	Prix de vente
DAXARA	238F PTAC 750kg	2015	VEHICULES201501	Myriam PERRET	500€
DAXARA	238F PTAC 499kg	2015	VEHICULES201502	Algia CHAOUI	400€
LIDER	VN52L2660H1000140	2017	REMORQUEPLATEAU201701	Denis BOSCHI	2.500€ HT
NEGRISOLO				Denis BOSCHI	200€ HT

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2112-1 et L22111,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-21,

Considérant que les prix proposés sont conformes à l'estimation des biens,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à vendre en l'état les matériels aux conditions précisées ci-dessus
- Autorise M. le Maire à sortir ces matériels de l'inventaire communal
- Décide d'inscrire les recettes correspondant aux produits de vente au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations)
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

19h28 – Arrivée de M. Jean-Christophe NIEMAZ

DEL-2023-06-004 : Dispositions relatives à la part communale de la taxe d'aménagement

M. le Maire rappelle que :

- Les communes bénéficiaires de la part communale de la taxe d'aménagement peuvent fixer par délibération adoptée avant le 1^{er} juillet, les taux applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,
- La commune nouvelle de la Léchère a été créée entre les communes historiques de la Léchère, de Bonneval et de Feissons sur Isère, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2018,
- Actuellement la commune a instauré, pour la part communale de la taxe d'aménagement :
 - ✓ taux sectorisé à 3 % pour la commune historique de La Léchère
 - ✓ taux sectorisé à 2 % pour les communes associées de Feissons-sur-Isère et Bonneval,
- Selon l'article 1635 quater E du code général des impôts (CGI), les communes peuvent par délibération exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, certaines catégories de construction ou certains aménagements,

- Selon l'article 1635 quater L du CGI, les communes peuvent fixer des taux différents par secteur de leur territoire entre 1 % et 5 %,

CONSIDERANT qu'au regard des projets urbains portés par la municipalité dans le cadre de l'élaboration du son Plan Local d'Urbanisme, procédure prescrite par délibération du Conseil municipal du 16 octobre 2020, il s'avère nécessaire d'uniformiser le taux de la part communale de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des huit communes déléguées,

CONSIDERANT par ailleurs la possibilité laissée au conseil municipal de fixer des exonérations, en application de l'article 1635 quater E du Code des Impôts.

M. le Maire propose :

- de fixer à 3% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement pour l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle de La Léchère,
- de fixer les exonérations suivantes de la part communale de la taxe d'aménagement, en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts :
 - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;
 - 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - 3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;
 - 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
 - 6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
 - 7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL-2019-08-002 en date du 25 octobre 2019 portant modification du taux de la taxe d'aménagement en raison de la création de la Commune Nouvelle de La Léchère,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- fixer à 3% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement pour l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle de La Léchère,
- fixer les exonérations suivantes de la part communale de la taxe d'aménagement, en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts :
 - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;
 - 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article

1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- 3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

- Charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- Dit que la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, reconduite tacitement chaque année en l'absence de nouvelle délibération modifiant les taux et/ou fixant des exonérations.

En application des dispositions de l'article L. 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération fera l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

DEL-2023-06-005 : Approbation de la politique tarifaire 2023/2024 de la Maison de la Montagne pour les hébergements touristiques

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la politique tarifaire menée par la Maison de la Montagne de Nâves, le délégataire, pour le gîte Les Tilleuls, dans le cadre de la Délégation de Service Public signée le 25 mai 2018.

M. Olivier BOGNIER précise que le gîte, pouvant accueillir 12 personnes, est classé 4 épis aux Gîtes de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les tarifs pour la saison 2023-2024 comme suit :

Gîte le Tilleul :

- Hiver : **1 500 €** (des vacances scolaires de décembre à la fermeture du domaine)
- Été : **1 200 €** (vacances scolaires)
- Autres périodes : **950 €**

Prestations complémentaires optionnelles :

- Location draps (lit 2 places) : **20 €**
- Location draps (lit 1 place) : **14 €**
- Location linge de toilette : **7 €**

Les tarifs ci-dessus s'entendent par semaine.

T1 de la Maison de Nâves :

- Hiver : **350 € /semaine** (des vacances scolaires de décembre à la fermeture du domaine)
- Été : **300 € /semaine** (vacances scolaires)
- Autres périodes : **270 € /semaine**
- Week-end : **120 €**

- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEL-2023-06-006 : Dénomination des rues commune déléguée de Doucy : modification d'un nom

M. le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 09 juillet 2021 validant le principe général de dénomination et numérotation des voies des communes déléguées de Pussy, Celliers, Doucy et Nâves ainsi que les dénominations attribuées à chaque voie.

Depuis, le travail d'adressage a suivi son cours passant par les étapes de pose des panneaux de rues et d'information des habitants afin de leur communiquer leur nouvelle adresse. En parallèle, la base adresse nationale (BAN), base de données de référence des adresses en France, a été pourvue de ces nouvelles adresses par le biais du Service National de l'Adressage (SNA à Libourne).

Toutefois, une erreur de dénomination a été constatée pour une rue du chef-lieu de Doucy dénommée « Route de La Raclaz ». La dénomination qui convient est « Route de Raclaz ».

Mme Ghislaine MORARD rappelle avoir signalé cette erreur, comme d'autres.

M. le Maire rappelle que les services restent à la disposition des élus.

D'autres délibérations pourraient être prises à l'avenir pour apporter des rectifications.

VU les articles L.2121-29 et L.2121-30 du CGCT ;

VU la délibération n°DEL-2021-05-013 du 09 juillet 2021 ;

VU les arrêtés municipaux n°ARR-2022-134 et ARR-2022-135 du 29 juin 2022 ;

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des impôts fonciers ou bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et numérotation des immeubles ;

VU l'intérêt public local ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la modification énoncée ci-dessus,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEL-2023-06-007 : Réitération par acte notarié d'une convention de mise à disposition d'une parcelle communale à Nâves pour le passage d'un ouvrage ENEDIS

M. le Maire rappelle au Conseil municipal la convention signée entre ENEDIS et la Commune de La Léchère autorisée par délibération du 8 novembre 2022 pour la mise à disposition de parcelles communales à Nâves (cadastrées ZV 1 et 15) destinées à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique.

Cette convention prévoit dans son article 7, une réitération par acte notarié et pour des questions de commodités, il est proposé une représentation de la Commune de La Léchère par procuration (le Mandant) au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à Annecy (74000), 4 route de Vignières (le Mandataire), à l'effet de :

- procéder à la signature de toute acte constituant ces servitudes aux droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités que le mandataire estimera convenables
- stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles, et en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge par application de l'article 12 du code de procédure civile pour éviter toute contestation
- requérir la publicité foncière
- faire toutes déclarations

Le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du mandant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le mandant déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil en autorisant le mandataire à représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer par procuration l'acte notarié constituant les droits listés ci-dessus et tout autre document afférent à ce dossier,
- Précise que les frais de cette réitération seront à la charge d'ENEDIS.

DEL-2023-06-008 : Vente des parcelles BA 266, 267p, 421 et 423p à Petit-Cœur : modification de la délibération du 05 février 2021

M. le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 5 février 2021 approuvant la vente des parcelles cadastrées section BA numérotées 266, 267p, 421 et 423p situées à Petit-Cœur, lieu-dit « Château-Feuillet » au profit de M. Mouloud GUESSOUM, d'une contenance totale de 646 m², au prix de 3 230.00 €.

Suite à la division des parcelles BA 267 et 423, il est apparu que le mur de soutènement présent sur la parcelle communale BA 267 était inclus dans la partie à céder. Or, un mur de soutènement appartient au domaine public et ne peut être aliéner.

Un nouveau projet de division a donc été établi venant modifier la contenance des parties des parcelles BA 267 et 423 à céder à M. GUESSOUM.

Il est à noter que ces parcelles ont par conséquent fait l'objet d'une nouvelle numérotation par le Cadastre en raison de la division.

Il convient donc de modifier la vente comme suit :

- BA 440 (ex 267) pour 262 m² au lieu de 301 m²
- BA 442 (ex 423) pour 129 m² au lieu de 140 m²

La vente des parcelles BA 266 d'une contenance de 28 m² et BA 421 de 177 m² reste inchangée.

VU l'avis des domaines ;

VU le procès-verbal de délimitation en date du 24 janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Rappelle les termes de la délibération du 5 février 2021,
- Approuve les modifications ci-dessus énoncées,
- Précise que la surface totale des parcelles cédées est de 596 m² et non plus de 646 m²,
- Précise que le prix de vente total est de 2 980.00 € et non plus de 3 230.00 €,
- Rappelle que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'acte ainsi que toute pièce afférente à ce dossier et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

TRAVAUX

DEL-2023-06-009 : Travaux d'exploitation par câble à réaliser en forêt communale - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Savoie

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération a été prise en date du 12 mai 2023 concernant une demande d'aide pour une coupe à câble dans la forêt communale de Pussy. Le montant de l'aide ayant été réévalué il convient de délibérer à nouveau.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les services de l'Office National des Forêts proposent d'exploiter en régie par câble forestier la coupe de bois suivante :

Forêt communale de : PUSSY

Canton : ROCHE COMBE

Parcelle : 10

Volume de bois à exploiter par câble : 746m³
 Type de câble envisagé : câble -mât
 Linéaire de câble estimé nécessaire : 825 ml
 Surface traitée par la coupe sylvicole : 6,6 ha.

Il présente le nouveau plan de financement de ces travaux d'exploitation établi par l'Office National des Forêts, suite à la réévaluation du montant de l'aide.

Le montant estimatif des travaux d'exploitation est de 46 111 euros HT.

Dépenses	Montants en € HT	Montants retenus	Recettes	Montants en € HT
1 / Travaux	42 522 €		Subvention maximale	
2 / Tracé des lignes	1 650 €		Plafonnement à 40% des travaux retenus	
3 / Maitrise d'œuvre (maxi 12% de 1+2)	1 939 €		Montant de la Subvention RETENU	14 025 €
			Région 50%	
			Département 50 %	
			Autofinancement	32 086 €
Total dépenses	46 111 €		Total recettes	46 111 €

M. le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

⇒ **La somme totale des travaux à la charge de la commune s'élève à 46 111 euros H.T.** (travaux préfinancés par la Commune).

⇒ **Dépenses subventionnables pour l'installation du câble**

* Le montant de la subvention pouvant être sollicitée auprès du **Conseil Départemental de la Savoie (CD 73)** pour l'exploitation des forêts par câble forestier est de **14 025 euros**.

Pour information, les travaux débiteront vers le 20 juin pour 1 mois.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement présenté par l'Office National des Forêts pour les travaux précités
- Sollicite l'aide du Conseil Départemental de la Savoie pour les travaux d'installation du câble de débardage
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

PATRIMOINE

DEL-2023-06-010 : Participation au concours « Sauvez le patrimoine de votre commune » pour la conservation et la restauration de biens culturels

Mme Claudine GROS, adjointe au Maire en charge du patrimoine, informe que le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies et l'atelier ARC-Nucléart organisent, en partenariat avec l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), un concours pour la conservation et la restauration des biens culturels en péril appartenant à des communes ou intercommunalités de France.

L'objet de ce concours est de les aider à sauvegarder leur patrimoine culturel.

La commune peut présenter des éléments de son patrimoine civil ou religieux, constitués en majorité de bois, associé ou non à d'autres matériaux, dont l'état d'altération justifie la mise en œuvre d'une opération de consolidation et/ou de restauration dans le cadre des compétences d'ARC-Nucléart.

Mme Claudine GROS propose de participer à ce concours et de présenter deux statues en bois « Vierge à l'enfant » présentes à l'église de Notre Dame de Briançon. Ces statues présentent un intérêt historique avéré.

La commune possède un patrimoine culturel important, avec de nombreux objets qui seraient à restaurer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de participer au concours « Sauvez le patrimoine de votre commune » pour la conservation et la restauration de biens culturels
- Décide de présenter les statues « Vierge à l'enfant » situées à l'église de Notre Dame de Briançon
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

DEL-2023-06-011 : Création d'un poste lié à un accroissement temporaire d'activité

M. le Maire expose que l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, pendant un même période de dix-huit mois consécutifs. Il propose de créer un emploi pour le service technique destinés aux jeunes durant la période estivale (de mi-juin à fin août).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi non permanent à temps non complet (34h/semaine), dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C,
- Précise que le recrutement s'effectuera au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (C1),
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ART. L 2122-22 DU CGCT)

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal la décision prise dans le cadre de la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire :

Type de document	Date	Objet
Décision du maire n°2023-019	09/05/2023	Contrat de location 34 place des fêtes - Feissons
Décision du maire n°2023-020	11/05/2023	Convention de renouvellement de mise à disposition d'une licence IV Auberge de la vallée de l'Eau Rousse
Décision du maire n°2023-021	15/05/2023	Résiliation contrat occupation logement vide – apt 1 groupe scolaire de Notre Dame de Briançon

INFORMATIONS - COMMUNICATIONS DU MAIRE

Etat de la gestion des hébergements touristiques de Nâves

A la demande de M. Gsell lors de la dernière séance du conseil municipal, M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal le chiffre d'affaires et le bénéfice sur les 5 dernières années des hébergements touristiques de Nâves.

M. le Maire informe des éléments suivants :

- Les élus ont reçu la note informant de l'arrivée d'un coordinateur des services techniques. Une nouvelle organisation est mise en place avec un temps de secrétariat dédié aux services techniques et un adjoint technique qui évolue en interne pour prendre en charge des bâtiments.
- Un adjoint technique a demandé sa mutation.
- Le technicien Bâtiment quitte la commune ce lundi 12 juin 2023. Il a réalisé un excellent travail et a montré une réelle expertise dans les dossiers suivis.
Sur le bâtiment des Lauzières, les travaux ont été réalisés dans les délais. L'ouverture est prévue le 3 juillet 2023 ; la société des Eaux des Thermes assurera l'exploitation.
Pour le Bleu Thé, un appel à candidature a été lancé. L'étude des dossiers des candidats sera faite rapidement.
Mme Ghislaine MORARD dit que le nombre de curistes prévisionnel évoqué lors du précédent conseil municipal était de 5000 ; or l'appel à candidature concernant l'exploitation du Bleu Thé annonce 6000 curistes. M Le Maire précise qu'il s'agit de la fréquentation moyenne constatée les années précédentes (à l'exception de celles frappées par la crise sanitaire.

QUESTIONS DIVERSES

M. Aurore BRUNOD

- tient à remercier Amandine RUFFIER pour son travail très efficace, sur les dossiers « affaires scolaires ».
- dit que les effectifs pour la prochaine rentrée scolaires sont stables.
- Informe que 10.091 repas ont été servis cette année sur l'ensemble des écoles
- confirme le maintien de la ligne Nâves / Moûtiers, Doucy Villaret / Raclaz et Bonneval / Moûtiers. Il faudra communiquer sur le plan de circulation sur Nâves à l'occasion de la coupure de route pour travaux en septembre / octobre.
- rappelle que le chantier de la rue des Acacias se poursuit.
- dit que la coupe de bois par l'ONF sur Notre Dame de Briançon s'est très bien passée.

M. Jean-Paul BALCELLS

- informe que la Menuiserie Nantet souhaite regrouper ses activités sur le site de Petit Cœur et envisage la construction d'un bâtiment supplémentaire.
- dit que la société Ferropem poursuit le nettoyage du site
- confirme que le démarrage de l'activité d'Ugitech (Ugi'Ring) sur le site est prévue courant 2025

Mme Claudine GROS

- informe de la réunion qui s'est tenue le 8 juin concernant le zonage PLU.
- Dit que les maires délégués doivent donner leurs disponibilités pour les deux journées prévues en août pour finaliser ce zonage.

M. Olivier BOGNIER

- fait part des incivilités constatées sur la commune (vol statuette, effraction ancienne cave de Nâves), malgré la présence des gendarmes sur le territoire.

Mme Corinne ANDRIOLLO

- informe que la dernière réunion du groupe de travail « règlement intérieur du personnel » aura lieu le 5 juillet ; une présentation des travaux sera ensuite faite à la commission du personnel

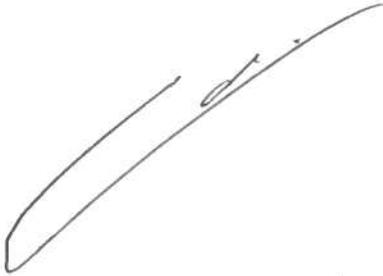
M. Jean-Christophe NIEMAZ

- évoque la réunion organisée ce jour sur les travaux des réseaux de Doucy. Une convention tripartite est passée entre la commune, la CCVA et le SDES. Le Bureau d'études ETI, maître d'œuvre, a réalisé les levés topographiques, les plans et estimatifs. Le démarrage des travaux est prévu courant septembre.
- dit que le choix du maître d'œuvre pour les travaux de modernisation de l'éclairage public est en cours.

Dit avoir assisté aux ateliers organisés par l'APTV et la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche pour réfléchir sur la société de demain en lien avec le réchauffement climatique. Des scénarii ont été proposés et étudiés. Il est important de se préparer et d'y réfléchir dès à présent. Le réchauffement climatique risque de conduire à une sur-fréquentation en montagne ; il est important de l'anticiper. Ces réflexions relèvent du rôle de la commission environnement.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 21h.

**Le Maire de La Léchère
Dominique COLLIARD**



**Le Secrétaire de séance
Sylvain JUGAND**



Approuvé en séance du conseil municipal du 07/07/2023, à l'unanimité